



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 4 du 28 Avril 2011

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Bulletin d'information.....	1
PREFECTURE.....	5
CABINET.....	5
POLE SECURITE ROUTIERE.....	5
ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION SUR LA RN 122 n° 2011-0442.....	5
SECRETARIAT GENERAL.....	5
Convention de délégation de gestion 2011/02 entre le Centre de Services Partagés de la DRFIP Auvergne et la DDCSPP du Cantal.....	5
A R R E T E n° 2011 - 606 du 19 Avril 2011 portant délégation de signature M. François BISTOS Receveur Percepteur à la Trésorerie Générale du Cantal Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le budget de l'Etat.....	6
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	7
BUREAU DES TITRES SECURISES.....	7
Arrêté n° 2011-428 du 28 mars 2011 Portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de ville et au sein de la commission primaire ou d'appel.....	7
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	9
ARRETE n° 2011-0450 du 4 avril 2011 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal.....	9
ARRETE n°2011 - 494 du 07 Avril 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy.....	11
ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N° 2011- 452 du 05 Avril 2011 de l'arrêté 2011-333 du 16 mars 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal dans sa formation plénière.....	13
Arrêté n° 2011-0522 du 12 avril 2011 Portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée forestière des Quatre Arbres.....	14
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....	15
MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....	15
ARRÊTÉ n° 2011- 465 du 6 avril 2011 fixant la composition de la « Commission de suivi de site » de l'installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) de « Tronquières ».....	15
ARRETE N° 2011- 395 du 15 avril 2011 autorisant la Commune de Jabrun et les représentants du cabinet Saunier et associés dûment mandatés à pénétrer sur les propriétés privées de cette commune, dans le cadre des études menées en vue de la mise en place d'un réseau d'alimentation en eau potable.....	17
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	18
Commune de CHAUDES AIGUES Section de Paulhac ARRETE N° SF 2011-20 du 21 mars 2011 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle F n°285 A la commune de Saint-Martial.....	18
Commune de LAVIGERIE Section du Bourg ARRETE N° SF 2011-18 du 11 mars 2011 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle AB n° 191 A M. et Mme Stéphane SERRE (SCI Les Telhs).....	19
SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC.....	20
ARRETE n° 2011 – 8 du 11 avril 2011 portant nomination du comptable public de l'Établissement Public Industriel et Commercial « Régie autonome de l'espace tourisme Le Val Saint Jean » de Mauriac.....	20

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL	21
<u>A R R E T E N° 2011-0423 bis portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux</u>	<u>21</u>
<u>ARRETE n° DOH-2011-42 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011</u>	<u>21</u>
<u>ARRETE n° DOH-2011-43 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011</u>	<u>22</u>
<u>ARRETE n° DOH-2011-44 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011</u>	<u>23</u>
D.D.T	23
<u>ARRÊTÉ N°2011-451 du 4 avril 2011 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau dit « de Belbex » - Rivière Jordanne Commune d'Aurillac</u>	<u>23</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011-084 DDT du 04 avril 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Salers</u>	<u>25</u>
<u>Arrêté n° 2011-0455 du 6 avril 2011 relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura2000 n° FR 8301060 – Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes</u>	<u>26</u>
<u>Arrêté n° 2011-0456 du 6 avril 2011 relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura2000 n° FR 8301068 – Gorges de la Rhue</u>	<u>27</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	<u>29</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 11 février 2011</u>	<u>30</u>
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 11 février 2011</u>	<u>30</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011-087 DDT du 06 avril 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA TRINITAT</u>	<u>30</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-17 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR PRUNET A CAVANHAC sur la commune de GIOU DE MAMOU</u>	<u>32</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PAC 4UF LES PRES DU TILLEUL ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR LESPINE 2 A LABONTAT sur la commune de ST ILLIDE</u>	<u>32</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-19 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE 4UF LA PELLE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BESSETTE A LA PELLE sur la commune de TIVIERS</u>	<u>33</u>
<u>ARRETE N° 2011 - 089 – DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol</u>	<u>33</u>
<u>ARRÊTÉ N°2011- 557 DU 13 avril 2011 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE FARGES COMMUNE DE VIRARGUES</u>	<u>35</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011-0592 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE LOT ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA COMMUNE DE VIEILLEVIE</u>	<u>36</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011-0593 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE COMBENARSE SUR LA COMMUNE DE JUNHAC</u>	<u>38</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	<u>39</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	<u>39</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	<u>40</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole</u>	<u>40</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-22 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE TYPE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR BERTHOU A COMBELLES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE</u>	<u>42</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-21 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA/BT A JALENQUES sur la commune de MOURJOU</u>	<u>42</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT PSSA</u>	<u>42</u>

<u>LOTISSEMENT CROUTE + RENFORCEMENT BT A BARGUES sur la commune de SANSAC DE MARMIESSE.....</u>	<u>43</u>
<u>D.D.C.S.P.P.....</u>	<u>43</u>
<u>N° SA 1100318 Arrêté Préfectoral portant réquisition de l'ensemble des vétérinaires sanitaires, exerçant au sein de la clinique vétérinaire de l'Allagnon (Massiac) pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire.....</u>	<u>43</u>
<u>DIRECCTE.....</u>	<u>45</u>
<u>ARRETE n° 2011 – 0449 du 4 avril 2011 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	<u>45</u>
<u>AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal.....</u>	<u>46</u>
<u>INSPECTION ACADEMIQUE.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRETE N° 2011-01 DU 21 AVRIL 2011 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL.....</u>	<u>47</u>
<u>D.R.E.A.L. MIDI PYRENEES.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRETE relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Entente interdépartementale du Lot en tant qu'établissement public territorial de bassin.....</u>	<u>48</u>

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION SUR LA RN 122 n° 2011-0442

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment son article R 411-18
VU le code de la voirie routière, notamment les articles L 113-1 et R 113-1
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8 ème partie - Signalisation temporaire, modifié
VU l'arrêté de M. le préfet du Cantal n° 2010-1594 en date du 8 novembre 2010 portant délégation de signatures

CONSIDERANT que consécutivement à l'accident de la circulation survenu le lundi 21 mars 2011, sur la RN122 au PR 99+300, il est prévu, à la demande de M. le Procureur de la République, de procéder à une mise en situation des faits afin d'en déterminer les causes,

Sur proposition de Monsieur le Chef du Centre d'exploitation de la DIR Massif Central de Murat,

AR R Ê T E :

ARTICLE 1 : Durant la semaine du lundi 4 avril au vendredi 8 avril 2011, il pourra être procédé à une interruption totale de la circulation de la RN122 , au droit du PR 99+300 pour une durée de ½ heure , comprise entre 18h30 et 19h30. Cette interruption interviendra, sous réserve de conditions météorologiques favorables, sur une des soirées mentionnées ci dessus.

ARTICLE 2 : L'application du présent arrêté sera effectuée par les services de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la directrice des services du Cabinet
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à:

M. le Commandant du CODIS du Cantal,
M. le Directeur du SDIS du Cantal,
M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal,

Aurillac, le 31 mars 2011
P/Le Préfet du Cantal et par délégation
Le chef du bureau du Cabinet
SIGNÉ
Jérôme LIEURADE

SECRETARIAT GENERAL

Convention de délégation de gestion 2011/02 entre le Centre de Services Partagés de la DRFIP Auvergne et la DDCSPP du Cantal

Voir document en annexe.

A R R E T E n° 2011 - 606 du 19 Avril 2011 portant délégation de signature M. François BISTOS Receveur Percepteur à la Trésorerie Générale du Cantal Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le budget de l'Etat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu l'arrêté du 18 mai 2010 de M. le Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat portant affectation de M. Nicolas RAYMON en tant que fondé de pouvoir de M. le Trésorier Payeur Général du Cantal
Vu la décision de M. le Directeur Général des Finances Publiques du 14 mars 2011 désignant M. Nicolas RAYMON en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie Générale du Cantal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1776 du 17 décembre 2010 portant délégation de signature M. Nicolas RAYMON, Fondé de Pouvoir de M. le Trésorier Payeur Général du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le budget de l'Etat

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Du CANTAL

Arrête :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. François BISTOS, receveur-percepteur du Trésor Public à la Trésorerie Générale du CANTAL, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat au nom du Préfet du Cantal.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement, des dépenses se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Trésorerie Générale du Cantal mais également sur la liquidation et l'émission des titres de recettes. Elle porte sur les crédits des budgets opérationnels de programme qui suivent :

0156-DL15-D015 « gestion financière et fiscale de l'Etat et du secteur public local »

0309-CFIB-DL15 « entretien des bâtiments de l'Etat »

0723-CBNA-DL15 « contributions aux dépenses immobilières »

0723-CFDO-DL15 « contributions aux dépenses immobilières »

0723-CFIB-DL15 « contributions aux dépenses immobilières »

ARTICLE 2 : Cette délégation porte également sur la liquidation et l'émission des titres de recettes ainsi que sur la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués par des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001 – 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. François BISTOS pourra subdéléguer, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. François BISTOS qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010 - 1776 du 17 décembre 2010 portant délégation de signature M. Nicolas RAYMON, Fondé de Pouvoir de M. le Trésorier Payeur Général du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le budget de l'Etat, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et M. François BISTOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé Marc-René BAYLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES TITRES SECURISES

Arrêté n° 2011-428 du 28 mars 2011 Portant agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet de ville et au sein de la commission primaire ou d'appel

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 224-21 à R. 224-23 du code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1784 du 27 octobre 2008 portant agrément des médecins membres des commissions médicales primaire et d'appel et en externalisations, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'avis émis, le 1^{er} mars 2011, par la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Considérant que l'agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est arrivé à échéance,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Pour être agréés, les médecins, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, en cabinet de ville et au sein de la commission primaire ou d'appel, doivent avoir suivi une formation d'une durée de trois jours sur des thèmes liés à la sécurité routière les préparant à leur mission.

Les médecins désignés ci-après sont agréés pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté à l'exception des Docteurs LABLANQUIE et LEANDRI.

Le Docteur LABLANQUIE est agréé jusqu'au 31 octobre 2012 et le Docteur LEANDRI, jusqu'au 10 juillet 2012.

Médecins exerçant au sein d'un cabinet médical :

Docteur Patrick ACCETTA, 18, cours Spy des Ternes 15100 SAINT FLOUR

7

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Docteur Alain ANGELERGUES, 18, Cours Monthyon 15000 AURILLAC
Docteur Jeanne BONNET, CMC, 83, ave Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
Docteur Charles DELPUECH, 18, cours Spy des Ternes 15100 SAINT FLOUR
Docteur Michel FABRE, 5, rue du Foirail 15140 SAINT MARTIN VALMEROUX
Docteur Alain FARON, Rue Henri Mondor 15200 MAURIAC
Docteur Dominique GROUSSAUD, ave des Estourocs 15700 PLEAUX
Docteur Jacques ICHER, 13, rue Edmond Rostand 15130 YTRAC
Docteur Xavier LAJOINIE, 83, ave Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
Docteur Jacques LARROUMETS, 28, ave du Général Milhaud 15130 ARPAJON SUR CERE
Docteur Yves PERIER, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC
Docteur Bernard ROUMEGOUS, 3, rue d'Ilzach 15000 AURILLAC
Docteur François ROUX, rue Victor Hugo 15210 YDES
Docteur Véronique SAUVADET, 8, place du Square 15000 AURILLAC
Docteur Christian TEIL, 39, ave des Pupilles de la Nation 15000 AURILLAC
Docteur Xavier VARGAS, 3, rue du Lieutenant Goby 15130 ARPAJON SUR CERE

Médecins siégeant en commission médicale primaire :

Docteur Alain ANGELERGUES, 18 cours Monthyon 15000 AURILLAC
Docteur Jeanne BONNET, CMC, 83, ave Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
Docteur Jean BOURGOIGNON, Allée du Castel 15130 ARPAJON SUR CERE
Docteur Michel FABRE, 5, rue du Foirail 15140 SAINT MARTIN VALMEROUX
Docteur Jacques ICHER, 13, rue Edmond Rostand, 15130 YTRAC
Docteur Xavier LAJOINIE, 83, ave Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
Docteur Jacques LARROUMETS, 28, ave du Général MILHAUD 15130 ARPAJON SUR CERE
Docteur Hélène LONGOUR, 72, ave Charles de Gaulle 15000 AURILLAC
Docteur Bernard ROUMEGOUS, 3, rue d'Ilzach 15000 AURILLAC
Docteur Véronique SAUVADET, 3, rue d'Ilzach 15000 AURILLAC
Docteur Christian TEIL, 37, ave des Pupilles de la Nation, 15000 AURILLAC

Médecins siégeant en commission départementale d'appel :

♦ Médecins généralistes assurant successivement la fonction de président :

Docteur Michel MALVEZIN, 9, cité de la Montade 15000 AURILLAC
Docteur Michel MONDY, 25, ave Aristide Briand 15000 AURILLAC

♦ Médecins spécialistes siégeant avec un des deux médecins généralistes, président de la commission d'appel :

* Cardiologie

Docteur François THREIL, 24, rue Paul Doumer 15000 AURILLAC

* Ophthalmologie

Docteur Bernard GAMBINI, 4, rue Guy de Veyre 15000 AURILLAC
Docteur Jean LEANDRI, 4, ave Gambetta 15000 AURILLAC
Docteur Michelle THREIL, 24, rue Marie Maurel 15000 AURILLAC

* Oto-rhino-laryngologie :

Docteur Bruno MONPEYSSIN, 50, ave de la République 15000 AURILLAC

* Psychiatrie :

Docteur Michelle LABLANQUIE, Ctre Hospitalier, 50, ave de la République 15000 AURILLAC

* Neurologie :

Docteur Paul CHEUCLE, 45, bvd du Pont Rouge, 15000 AURILLAC

* Orthopédie :

Docteur Pierre DEGUILLAUME, CMC, 83, ave Charles de Gaulle 15000 AURILLAC

* Endocrinologie et diabétologie :

Docteur Valérie DOUAT, 17, ave Gambetta 15000 AURILLAC

Article 2 : La commission médicale siège à Aurillac, à la Maison des affaires sociales, rue de l'Olmet.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Article 4 : Les frais de visite correspondant au tarif en vigueur sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2008-1784 du 27 octobre 2008 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé à chacun des médecins et au médecin inspecteur de la Santé.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé Laurent VERCRUYSSÉ

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2011-0450 du 4 avril 2011 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,
VU l'arrêté n° 2010-1285 du 16 septembre 2010 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal,
VU la délibération du conseil général du 31 mars 2011,

SUR proposition de M. le Préfet du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2010-1285 du 16 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- e Préfet du Cantal, Président ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Vice-Président.
- e Président du Conseil Général, Président,
- M. Bernard DELCROS, Conseiller Général délégué, désigné par le Président du Conseil Général pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

Représentants des communes, du Département, de la Région 4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal

- M. Alexis MONIER, Maire de Menet, titulaire,
- M. Gérard SALAT, Maire de Villedieu, suppléant.

- M. Pierre CHAMPAGNAC, Maire de Fontanges, titulaire,
- M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, suppléant.

- M. Michel BEAUREGARD, Maire de Faverolles, titulaire,
- M. Robert BOUDON, Maire de Lieutadès, suppléant.

- M. Guy LACAM, Maire de Ydes, titulaire,
- M. Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat, suppléant.

5 membres désignés par le Conseil Général

- M. Stéphane BRIANT, Conseiller général de Saignes, titulaire,

9

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

●M. Jean-Yves BONY, Conseiller général de Pleaux, suppléant.

●M. François VERMANDE, Conseiller général de Maurs, titulaire,
●M. Charles DELAMAIDE, Conseiller général d'Aurillac III, suppléant.

●M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller général de Champs sur Tarentaine, titulaire,
●Mme Florence MARTY Conseiller général d'Aurillac II, suppléante.

●M. Bruno FAURE, Conseiller général de Salers, titulaire,
●M. Louis-Jacques LIANDIER, Conseiller général de Vic sur Cère, suppléant.

●M. Philippe FABRE, Conseiller général d'Aurillac IV, titulaire,
●M. Louis GALTIER, Conseiller général de Pierrefort, suppléant.

1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional

●Mme Dominique Bru, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire,
●M. Lionel ROUCAN, Vice-président du Conseil Régional, suppléant.

Représentants des personnels de l'Etat

3 représentants de l'UNSA-Education

5 représentants de la F.S.U.

1 représentant de la F.O

1 représentant de la C.G.T.

●M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, école Paul Doumer, 2, rue Jeanne de la Treilhe -15000 Aurillac, titulaire.
●M. Dominique BANYIK, UNSA Education, inspection de l'éducation nationale, 36, avenue Milhaud - 15000 Aurillac, suppléant.

●Mme Cécile DUVERGER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, titulaire.
●M. ALPERN Olivier, UNSA-Education – Ecole des Alouettes – rue de la Planèze - 15000 Aurillac, suppléant.

●Mme Florence LAMARRE, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, titulaire.
●Mme Joëlle SALARNIER, UNSA-Education, suppléante Ecole de Naucelles, rue du Terrou-15250 NAUCELLES.

●M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, titulaire,
●M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, Lycée de Haute-Auvergne, 20, rue Marcellin Boudet, BP 41 -15101 Saint-Flour, suppléant.

●M. Emeric BURNOUF, FSU, Ecole de Belbex – 24 rue Jacques Prévert – 15000 Aurillac Cedex, titulaire,
●M. Serge JULLE, FSU, Collège La Vigière, 34 rue de la République – 15106 Saint Flour Cedex, suppléant.

●M. Didier BERTRAND, FSU, Collège Georges POMPIDOU, le bourg, - 15190 Condat Cedex, titulaire,
●M. Christian NELLY, FSU, Collège Jules Ferry, 7, rue Jules Ferry, BP 525 - 15005 Aurillac Cedex, suppléant.

●M. Alain POIGNET, FSU, Ecole d'application des Frères Delmas, 7, rue des Frères Delmas - 15000 Aurillac, titulaire,
●M. Michel MARCHE, FSU, Ecole publique – rue du Terrou - 15250 Naucelles, suppléant.

●M. Guillaume LAILLER, FSU, Ecole élémentaire – place de la République -15130 Arpajon sur Cère, titulaire,
●Mme Nicole MILHAU, FSU– école publique – rue du Terrou-15250 Naucelles, suppléante.

●M. Vincent PEZOUS, FO, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac cedex, titulaire,
●Mme Chantal SUC, FO, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac, suppléante.

●Mme Véronique GRIMAL, CGT, Ecole publique, Vercuères - 15250 Laroquevieille, titulaire,
●M. Fabrice LALLEMAND, CGT, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac cedex, suppléant.

Représentants des usagers

7 représentants des Associations de Parents d'Elèves (6 F.C.P.E. - 1 P.E.E.P.)

●Mme Monique CHAREIRE, F.C.P.E., Ribeyrevieille - 15100 Villedieu, titulaire,
●Mme Michèle SPAVONE, F.C.P.E., 12, rue du Général Destaing - 15000 Aurillac, suppléante.

●M. Laurent BRUEL, F.C.P.E., 5, rue Pierre Rigal - 15000 Aurillac, titulaire.
●Mme Florence TARDIVAUD, F.C.P.E., 4 résidence Berthou - 15000 Aurillac, suppléante

●M. Jean-Paul PEUCH, F.C.P.E., 22, rue du Carladès - 15000 Aurillac, titulaire,
●Mme Cathy GOLZ, F.C.P.E., 64, rue des Carnes - 15000 Aurillac, suppléante,

●Mme Solange THERS, F.C.P.E., Cas - 15150 Saint-Santin Cantalès, titulaire.
●Mme Marie-Claire CHAREIRE, F.C.P.E. Le bourg – 15100 Tanavelle, suppléant.

●Mme Monique HERMANT, F.C.P.E., 1 rue du Lavoir – 15590 Velzic, titulaire
●Mme Sophie IMAD, F.C.P.E., Chemin d'Antuéjoul, 15000 Aurillac, suppléante.

●M. Jean-Claude SAINTOBERT, F.C.P.E., 12 chemin du Puech - 15130 Sansac de Marmiesse, titulaire,
●Mme Agnès VERGNES, F.C.P.E., Toulousette - 15000 Aurillac, suppléante.

●Mme Pascale LAUBY, P.E.E.P., 11, rue Pierre Jacoby - 15000 Aurillac, titulaire,
●M. Jean-Philippe SAUNAL, P.E.E.P., 5, rue du Château Saint-Etienne - 15000 Aurillac, suppléant.

1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

●M. Joseph CHAZETTE, FAL, Prantignac - 15220 Roannes Saint-Mary, titulaire,
●Mme Nicole SPRIET, JPA, 17, rue Claivivre - 15000 Aurillac, suppléante.

2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

●M. Paul ANTONY, UDAF, 26, rue du Gué Bouliaga - 15000 Aurillac, titulaire,
●Mme Brigitte LEPINE, Directrice du musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, centre Pierre Mendès-France, 1, place de la Paix - 15000 Aurillac, suppléante.

●M. Georges ESPINASSE, 19, rue d'Anjony – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), titulaire,
●M. Thierry PERBET, 8, rue Marie Maurel – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)

●M. Pierre AMIRAL, D.D.E.N, 19, rue Maurice Ravel, 15000 Aurillac, titulaire,
●M. Ambroise NANGERONI, rue Emile Dumas, 15150 Laroquebrou, suppléant.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Marc-René BAYLE

ARRETE n°2011 - 494 du 07 Avril 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 94-1909 du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Montsalvy, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires,
VU les arrêtés préfectoraux n°95-2251 du 27 décembre 1995, 96-2245 du 27 décembre 1996 et 2008-2108 du 24 décembre 2008 portant extension du périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale,
VU la délibération du 6 décembre 2010 de la communauté de communes du Pays de Montsalvy reçue en préfecture le 9 décembre 2010, par laquelle le conseil communautaire a approuvé les modifications statutaires proposées afin de tenir compte de l'évolution des compétences exercées par cet établissement public,

11

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur les modifications proposées, et sur le projet de statuts annexé, reçues en préfecture :

- CALVINET, délibération du 7 janvier 2011 reçue le 14 janvier 2011,
- CASSANIOUZE, délibération du 6 janvier 2011 reçue le 14 février 2011,
- JUNHAC, délibération du 10 décembre 2010 reçue le 20 décembre 2010,
- LABESSERETTE, délibération du 9 février 2011 reçue le 15 février 2011,
- LACAPELLE DEL FRAISSE, délibération du 16 décembre 2010 reçue le 20 décembre 2010,
- LADINHAC, délibération du 17 janvier 2011 reçue le 21 janvier 2011,
- LAFEUILLADE-EN-VEZIE, délibération du 14 janvier 2011 reçue le 24 janvier 2011,
- LAPEYRUGUE, délibération du 13 décembre 2010 reçue le 20 décembre 2010,
- LEUCAMP, délibération du 20 décembre 2010 reçue le 17 janvier 2011,
- MONTSALVY, délibération du 03 février 2011 reçue le 14 février 2011,
- PRUNET, délibération du 10 décembre 2010 reçue le 16 décembre 2010,
- SANSAC VEINAZES, délibération du 08 décembre 2010 reçue le 03 février 2011,
- TEISSIERES LES BOULIES, délibération du 29 novembre 2010 reçue le 02 février 2011,
- VIEILLEVIE, délibération du 12 mars 2011 reçue le 22 mars 2011.

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil municipal de SENEZERGUES se prononçant défavorablement sur la modification statutaire relative à la compétence optionnelle de production d'eau potable est sans conséquence sur les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : La modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Montsalvy est autorisée par le présent arrêté.

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, les compétences exercées au titre 1-Développement économique, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le dernier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« Pourront bénéficier de fonds de concours, les équipements jugés d'intérêt communautaire »

La définition d'intérêt communautaire relative à la réalisation d'un commerce de proximité (épicerie multiservices) à Junhac est supprimé.

L'action suivante est ajoutée :

« Participation au financement des aides aux entreprises dans le cadre d'une convention avec la région (article L.1511-2 du CGCT) »

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, les compétences exercées au titre 1-Protection et mise en valeur de l'environnement sont modifiées ainsi qu'il suit :

La compétence relative à la production d'eau potable conforme aux dispositions légales au regard de la teneur en arsenic est définie de manière suivante :

« Sont reconnus d'intérêt communautaire les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau sur les communes de Lacapelle-del-Fraisse, Lafeuillade-en-Vézies, Ladinhac et Prunet ainsi que la réalisation de stations de traitement de l'arsenic et de forages dont l'exploitation sera assurée par un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique. »

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, les compétences exercées au titre 4-Politique du logement et du cadre de vie sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le premier alinéa est remplacé par la rédaction suivante :

« Etudes préalables et mise en oeuvre du programme local de l'habitat (PLH) »

Cette compétence est complétée par l'action suivante :

« Etudes relatives à l'accessibilité des bâtiments :

Est reconnu d'intérêt communautaire le diagnostic « Accessibilité » des ERP et IOP publics des communes de l'EPCI »

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, les compétences exercées au titre de l'Enfance/Jeunesse sont modifiées ainsi qu'il suit :

le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, accueillant des enfants de toutes les communes du territoire »

Le 3ème alinéa est remplacé par les deux actions suivantes :

- « - Création d'un Relais Petite Enfance »
- « - Construction d'un bâtiment destiné au service Enfance Jeunesse (Accueil de loisirs, RPE) »

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, le paragraphe relatif à la possibilité d'adhérer à un Syndicat Mixte est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Communauté de communes peut adhérer aux Syndicats Mixtes par délibération du Conseil Communautaire aux 2/3 des voix »

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, le paragraphe relatif à l'assistance aux communes membres ou associations locales est remplacé par :

- « - Mise à disposition d'un podium et d'un matériel de sonorisation et de 2 barnums »
- « - Mise à disposition d'une balayeuse »

Article 2 : Les statuts modifiés demeurent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé
Laurent VERCRUYSSÉ

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N° 2011- 452 du 05 Avril 2011 de l'arrêté 2011-333 du 16 mars 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal dans sa formation plénière

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-35 à R.5211-29,
VU le décret n°2011- 122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-332 du 16 mars 2011 fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-333 du 16 mars 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière,
VU la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011, lors de laquelle il a été procédé à l'élection des membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du CANTAL,
VU le renouvellement des conseils généraux par scrutin des 20 et 27 mars 2011,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er}: Les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-333 du 16 mars 2011, relatif à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal, dans son paragraphe relatif aux 4 membres représentant le Conseil Général du Cantal sont remplacées par :

M. Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal,
M. Guy DELTEIL, Conseiller Général du canton de Riom-es-Montagnes,
Mme Madeleine BAUMGARTNER, Conseiller Général du canton de Chaudes-Aigues,
M. Gérard SALAT, Conseiller Général du canton de Saint-Flour Sud

13

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2011-0522 du 12 avril 2011 Portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée forestière des Quatre Arbres

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée forestière des Quatre Arbres avec les dispositions de l'ordonnance précitée ;

VU la délibération du 15 mars 2011, reçue en préfecture le 28 mars 2011, du syndicat de l'association syndicale autorisée forestière des Quatre Arbres relative à l'extension du périmètre syndical aux parcelles cadastrales référencées A196, A197, A214, A229, A230, A231, A232, E295, E296, E297, E298 et E300;

VU la demande d'adhésion des propriétaires des parcelles A196, A197, A214, A229, A230, A231, A232, E295, E296, E297, E298 et E300 reçue en préfecture le 28 mars 2011;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération en date du 15 mars 2011, que le syndicat s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'extension du périmètre syndical à la parcelle cadastrale référencée A197 appartenant à Madame VERDIER Dominique en nu-propriété et à Monsieur BRUNHES Marcel en usufruit, aux parcelles cadastrales référencées A196, A214, A229, A230, A231, A232 appartenant à Madame CASTOR Anne-Marie en nu-propriété et à Madame TERRISSE Andrée en usufruit, aux parcelles cadastrales référencées E295, E296 appartenant à Monsieur RIEU Gérard, Jean-Louis et aux parcelles cadastrales référencées, E297, E298 et E300 appartenant à Monsieur BRUEL Dominique et dont la surface de ces parcelles est inférieure à 7% de la superficie de l'association;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée forestière des Quatre Arbres aux parcelles cadastrales référencées A196, A197, A214, A229, A230, A231, A232, E295, E296, E297, E298 et E300.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée forestière des Quatre Arbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) notifié à Messieurs les maires de Siran, Glénat, St Gérons et Laroquebrou (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président de l'Association Syndicale Autorisée Forestière des Quatre Arbres.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSÉ

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

**ARRETÉ n° 2011- 465 du 6 avril 2011 fixant la composition de la
« Commission de suivi de site » de l'installation de stockage de déchets
non dangereux (déchets ménagers et assimilés) de « Tronquières ».**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L 110-1, L124-1, L 125-1, L125-2-1 et R 125-5 à R 125-8,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 247,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-746 du 5 juin 2009 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux de Tronquières par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-612 du 11 mai 2010 modifiant l'arrêté précité,

VU le courrier de M. Pierre GUILLAUME du 13 octobre 2010, informant de la dissolution de l'association « Collectif Air Pur sur Tronquières » par son Conseil d'Administration,

VU la désignation, par le Conseil d'Administration de la FRANE, de M. Jean-Paul VUILLERMOZ au sein du collège des associations en lieu et place de Mme BARBAUX,

VU le départ de Mme DUTOIT-COSSON qui siégeait en tant que Médecin Inspecteur de Santé Publique,

Dans l'attente de la parution des dispositions réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement de la commission, prévues par l'article L125-2-1 du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1

La commission de suivi de site concernant l'installation de Stockage de déchets non dangereux de Tronquières, créée conformément à l'article L125-1 du Code de l'environnement, a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets de cette exploitation.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, un dossier complet et actualisé de l'installation constitué conformément à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement.

Ce dossier est adressé au Préfet et aux Maires des communes sur lesquelles est implantée l'installation. Il peut être consulté librement dans les mairies de ces communes.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Elle ne se substitue ni aux services de l'État dans l'exercice de leurs prérogatives et de leur pouvoir réglementaire, ni à l'exploitant dans la gestion de son installation.

ARTICLE 2

La Commission de suivi de site est composée comme suit:

Présidence :

M. le Préfet ou son représentant,

Collège des administrations de l'État :

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ou son représentant,

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

Collège des Collectivités territoriales :

Mme Mireille LABORIE, Adjointe chargée de la démocratie locale et du développement durable, représentant le Maire d'Aurillac,

M. Bernard GOSSET, Conseiller municipal, représentant le Maire d'Arpajon-sur-Cère,

M. Jean-Pierre DABERNAT, Président du Syndicat Mixte Ouest Cantal environnement,

M. Jean-Pierre DELPONT, 1^{er} Vice-Président du Conseil Général, représentant le Président du Conseil Général.

Chaque membre de ce collège a été désigné par son Assemblée délibérante.

Collège exploitant :

le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) ou son représentant,

M. Serge CHAUSI, Conseiller communautaire, (CABA),

M. Vincent BESSAT, Vice président chargé de l'environnement, (CABA)

Mme Florence MARTY, Vice présidente chargée de la politique de la ville et des gens du voyage (CABA).

Collège associations :

M. Jean-Paul VUILLERMOZ représentant local de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), ou son suppléant,

Mme Anne LAUNOIS représentante locale de la Ligue de Protection des Oiseaux délégation auvergne (LPO), ou son suppléant,

M. Jean-Marie BORDES Directeur du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE), ou son suppléant,

ARTICLE 3

La durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R125-6 du Code de l'Environnement, le Préfet, Président de la Commission, pourra inviter aux séances de cette instance toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 5

La Commission se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres reçoivent au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 6

Les arrêtés préfectoraux n°2009-746 du 5 juin 2009 et n°2010-612 du 11 mai 2010 sont abrogés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 6 avril 2011

Le Préfet,

signé;

Marc-René BAYLE

ARRETE N° 2011- 395 du 15 avril 2011 autorisant la Commune de Jabrun et les représentants du cabinet Saunier et associés dûment mandatés à pénétrer sur les propriétés privées de cette commune, dans le cadre des études menées en vue de la mise en place d'un réseau d'alimentation en eau potable.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de justice administrative,

- **VU** le Code Pénal,

- **VU** le Code de l'environnement,

- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1,

- **VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

- **VU** la délibération du 6 septembre 2010 du conseil municipal de Jabrun donnant compétence au maire pour lancer la consultation relative au choix du maître d'œuvre pour la mise en place du réseau communal d'alimentation en eau potable et l'autorisant à signer tous les documents s'y rapportant,

- **VU** la délibération du conseil municipal de Jabrun du 1^{er} décembre 2010 relative au choix du cabinet Saunier et associés en qualité de maître d'œuvre du projet de mise en place du réseau communal d'alimentation en eau potable,

- **VU** la demande du maire de Jabrun du 21 mars 2011, sollicitant l'autorisation pour les représentants du Cabinet Saunier et associés de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre relatives à ce projet,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de la Commune de Jabrun et les représentants du cabinet SAUNIER et Associés, dûment mandatés par la Commune au titre du marché de maîtrise d'œuvre attribué dans le cadre de la mise en place du réseau communal d'adduction en eau potable, et toutes autres personnes auxquelles la commune aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées de la commune de Jabrun, pour y effectuer les opérations nécessaires à l'étude de maîtrise d'œuvre de ce projet de travaux publics.

Cette autorisation pourra s'exercer dans les propriétés privées closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, selon les modalités arrêtées ci-après

Article 2 : Chacune des personnes autorisées sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Afin de permettre l'introduction des personnes autorisées dans les propriétés privées de la commune de Jabrun, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant 10 jours au moins à la mairie de cette commune, aux lieux habituellement réservés à cet effet.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou, en leur absence aux gardiens de la propriété.

En l'absence de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration soit à l'amiable soit à défaut par le Tribunal administratif.

Article 6 : M. le Maire de Jabrun, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux représentants du Cabinet Saunier et associés effectuant les opérations se rapportant aux études de maîtrise d'œuvre du projet de mise en place d'un réseau d'alimentation en eau potable. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 7 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 8 : La présente autorisation accordée pour une durée d'un an sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et affiché sans délai en mairie de Jabrun. Le maire devra certifier l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de Jabrun et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 15 avril 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Laurent VERCRUYSSSE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**Commune de CHAUDES AIGUES Section de Paulhac ARRETE N° SF 2011-20
du 21 mars 2011 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle F n°285
A la commune de Saint-Martial**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur , Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

18

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-1663 du 18 novembre 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Chaudes-Aigues, en date du 8 décembre 2010 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 16 décembre 2010, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle F n°285, appartenant à la section de Paulhac, à la commune de Saint-Martial, pour une superficie de 9 a 98 ca m², au prix de 0,20 € le m² afin de réaliser un périmètre immédiat de protection de captage d'eau et demandant la convocation des électeurs afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Paulhac en date du 6 février 2011 ;

VU la délibération de la commune de Chaudes-Aigues, en date du 1er mars 2011 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 17 mars 2011, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle F n°285, d'une superficie de 9 a 98 ca, appartenant à la section de Paulhac, au profit de la commune de Saint-Martial, au prix de 0,20 € le m²;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que cette cession revêt un caractère d'intérêt général par la réalisation d'un périmètre immédiat de protection d'un captage d'eau de la commune de Saint-Martial;

Considérant que l'amélioration de la distribution de l'eau revêt un caractère d'intérêt public,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente d'une partie de la parcelle F n°285, pour une superficie de 9 a 98 ca, appartenant à la Paulhac, au prix de 0,20 € le m², au profit de commune de Saint-Martial est autorisée.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Madame le Maire de Caudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet
Guillaume ROBILLARD

Commune de LAVIGERIE Section du Bourg ARRETE N° SF 2011-18 du 11 mars 2011 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle AB n° 191 A M. et Mme Stéphane SERRE (SCI Les Telhs)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

19

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2010-1663 du 18 novembre 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de LAVIGERIE, en date du 25 septembre 2010 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 15 octobre 2010, émettant un avis favorable de principe au projet de vente d'une partie de la parcelle AB n° 191, à M. et Mme Stéphane SERRE (SCI Les Telhs), pour une superficie de 709 m², au prix de 7 le m², appartenant à la section du Bourg et demandant la convocation des électeurs afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 12 décembre 2010 ;

VU la délibération de la commune de LAVIGERIE du 5 février 2011 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 1er mars 2011, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle AB n° 191, d'une superficie de 709 m², appartenant à la section du Bourg, au profit de M. et Mme Stéphane SERRE (SCI Les Telhs), au prix de 7 € le m²;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que cette acquisition permettra l'augmentation de la capacité d'hébergement des chambres d'hôtes de M. et Mme Serre;

Considérant que cette activité favorise le développement touristique de la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la vente d'une partie de la parcelle AB n° 191, d'une superficie de 709 m², appartenant à la section du Bourg, au profit de M. et Mme Stéphane SERRE (SCI Les Telhs), au prix de 7 € le m².

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de LAVIGERIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous-Préfet
Guillaume ROBILLARD

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

ARRETE n° 2011 – 8 du 11 avril 2011 portant nomination du comptable public de l'Établissement Public Industriel et Commercial « Régie autonome de l'espace tourisme Le Val Saint Jean » de Mauriac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

20

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R 2221-30,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement Public Industriel et Commercial de l'Espace de Tourisme du Val Saint Jean du 6 janvier 2011,

VU l'avis du trésorier Payeur Général du 22 février 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le Trésorier de Mauriac est nommé en qualité de comptable public de l'Établissement Public Industriel et Commercial « Régie autonome de l'espace de tourisme Le Val Saint Jean ».

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Marc-René BAYLE

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

A R R E T E N° 2011-0423 bis portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 A compter du 24 mars 2011, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 13 avril 2000 modifié susvisé relatif à l'agrément de la SELARL « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La SELARL « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » agréée sous le n° 15-01, sise à Aurillac, exploite le laboratoire de biologie médicale « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » 81, avenue Charles de Gaulle à Aurillac, inscrit sous le n° 15-14, implanté sur les sites cités ci-dessous :

- SELARL « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » 4, avenue de la République - 15000 AURILLAC
- SELARL « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » 27, avenue Fernand Talandier - 15200 MAURIAC
- SELARL « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » 55, Place du Monument - 19110 BORT-LES-ORGUES

Article 2 Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cédex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 Le Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Aurillac, le 24 mars 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSÉ

ARRETE n° DOH-2011-42 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

NUMEROS FINESS:
Entité juridique 15 078 0096
Budget Principal 15 000 0040
NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 4 315 734,01 € soit :

4 096 905,55 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 096 905,55 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
166 839,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
51 988,91 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-43 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

NUMEROS FINESS:
Entité juridique 15 078 0468
Budget Principal 15 000 0164
NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **389 656,87 €** soit :

388 937,09 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 388 937,09 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
719,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-44 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 273 879,26 €** soit :

1 235 640,16 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 235 640,16 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

31 906,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

6 332,63 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 avril 2011
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

D.D.T.

ARRÊTÉ N°2011-451 du 4 avril 2011 Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau dit « de Belbex » - Rivière Jordanne Commune d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er} et le livre IV, titre III,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu l'accusé de réception n°15-2011-00089 du 24 février 2011 relatif à la déclaration d'existence du bassin dit « de Belbex »

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement) en date du 24 février 2011,

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire d'Aurillac en date du 23 mars 2011,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 mars 2011;

Considérant que la réalisation des vidanges du plan d'eau doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-39 du même code,

Arrête :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau dit « de Belbex », dans la rivière Jordanne via le réseau pluvial de la ville d'Aurillac.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du bassin.

ARTICLE 3 – Période d'interdiction

La vidange du bassin est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

ARTICLE 4 : Information de l'Administration

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 5 : Qualité des eaux

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée à la sortie immédiate du bassin.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres susvisés seront réalisées selon les modalités suivantes :

Après abaissement de 0,5 mètres de la ligne d'eau.

Durant le passage du culot (pendant le pompage des derniers décimètres).

24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

ARTICLE 6 : Peuplement piscicole

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 7 : Remplissage

Le remplissage s'effectuera exclusivement par l'intermédiaire des réseaux pluviaux aboutissant dans l'ouvrage.

ARTICLE 8 : Accès des agents chargés du contrôle

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aurillac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Aurillac, le 4 avril 2011

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé; Laurent VERCRUYSE

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRÊTÉ n° 2011-084 DDT du 04 avril 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Salers.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 02 Avril 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de Salers,
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-002 SG du 26 janvier 2011 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Salers,
Vu la déclaration d'apport de Monsieur VANTAL Vincent formulée le 22 décembre 2009 de ses terrains situés à Saint Bonnet de Salers,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 12 octobre 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Salers est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Salers.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Salers est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Salers pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Salers et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 4 Avril 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-084 DDT du 04 avril 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-084 DDT du 04 avril 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-084 DDT du 04 avril 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet.	

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n° 2011-084 DDT du 04 avril 2011.

Liste des terrains en apport de communes voisines.

Désignation des parcelles	Propriétaires
Saint Bonnet de Salers. Section ZK 22 et 27	Monsieur VANTAL Vincent

ARRÊTÉ n° 2011-0455 du 6 avril 2011 relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura2000 n° FR 8301060 – Zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 92-43-CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV, relatif à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code rural, livre II, titre 1^{er}, chapitre IV, section 1, sous-section 2 relative à Natura2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1004 du 29 juillet 2010, portant création du Comité de pilotage et de suivi du site Natura2000 n° FR8301060 Zones Humides de la région de Riom-ès-Montagnes,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal,

Vu le courrier du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents (SIGAL) en date du 8 février 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Est créé le comité de pilotage et de suivi du site Natura2000 FR 8301055 zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes. Sa composition est fixée ainsi :

Représentants des services et des établissements publics de l'État

Le Préfet du Cantal

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Le chef du service de défense et de protection civile

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Le directeur de l'Agence Interdépartementale Montagne d'Auvergne de l'Office National des Forêts

Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Le président du conseil régional

Le président du conseil général

Les présidents des communautés de communes Cézallier, Pays Gentiane, Sumène-Artense

Les maires des communes d'Antignac, Apchon, Collandres, Lugarde, Marchastel, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Étienne-de-Chomeil

Le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des volcans d'Auvergne

Chaque membre peut se faire représenter par un membre de sa collectivité ou groupement.

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

Le président de la chambre d'agriculture

Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
Le président de la chambre de commerce et d'industrie
Le président du comité départemental de tourisme
Le directeur du centre régional de la propriété forestière
Le président du syndicat des forestiers privés du Cantal
Le président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Le président du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre
Le président de la Confédération paysanne
Le directeur de l'association départementale d'aménagement des structures des exploitations agricoles
Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs
Le président du syndicat départemental de la propriété agricole
Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal
Le président du syndicat des carrières et matériaux de la région Auvergne (UNICEM)
Le directeur régional d'Électricité de France
Le directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne
Le président d'Espaces et recherches
Le directeur du conservatoire botanique national du massif central
Le directeur du conservatoire des espaces et paysages d'auvergne
Le président du Syndicat d'eaux potable SI de la Sumène

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Article 2 – Conformément aux dispositions conjuguées de l'article R414-8-1 du code de l'environnement et du décret n°2006-672 du 6 juin 2006, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, convoqués par le Préfet, désignent à la majorité des membres présents ou représentés :

le président du comité de pilotage.

A défaut de désignation, le Préfet préside le comité.

Article 3 – Le document d'objectifs étant approuvé, le Préfet convoquera les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils désignent, pour une durée de 3 ans renouvelables, la collectivité, le groupement ou l'organisme chargé de sa mise en œuvre.

A défaut de désignation, le Préfet suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Conformément à l'article R414-8-5 du code de l'environnement, le comité de pilotage suit la mise œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou l'organisme désigné pour la mise en œuvre du document d'objectifs (ou à défaut le service de l'Etat) soumet au Préfet au moins tous les 6 ans, un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs, en tenant compte, notamment de l'évolution des activités humaines sur le site. Le documents d'objectifs est révisé dans les délais et les procédures établis lors de son élaboration.

Article 5 – Le secrétariat est assuré par la collectivité ou groupement ou organisme désigné par le comité de pilotage, ou à défaut, par le directeur départemental des territoires.

Article 6 – L'arrêté n° 2010-1004 du 29 juillet 2010 créant un comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° 8301060 – zones humides de la région de Riom-ès-Montagnes est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le 6 avril 2011

Le préfet

Signé

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011-0456 du 6 avril 2011 relatif à la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura2000 n° FR 8301068 – Gorges de la Rhue

Le préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite

27

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Vu la directive 92-43-CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, chapitre IV, relatif à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages,
Vu le code rural, livre II, titre 1^{er}, chapitre IV, section 1, sous-section 2 relative à Natura2000,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1006 du 29 juillet 2010, portant création du Comité de pilotage et de suivi du site Natura2000 n° FR8301068 Gorges de la Rhue,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal,
Vu le courrier du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents (SIGAL) en date du 2 mars 2011,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Est créé le comité de pilotage et de suivi du site Natura2000 FR8301068 Gorges de la Rhue. Sa composition est fixée ainsi :

Représentants des services et des établissements publics de l'État
Le Préfet du Cantal
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le directeur départemental des territoires
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
Le chef du service de défense et de protection civile
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
Le directeur de l'Agence Interdépartementale Montagne d'Auvergne de l'Office National des Forêts
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
Le président du conseil régional
Le président du conseil général
Les présidents des communautés de communes Pays Gentiane, Sumène-Artense et du Cézallier
Les maires des communes de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Monboudif, Riom-ès-Montagnes, Saint-Amandin, Saint-Étienne-de-Chomeil et Trémouille
Le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des volcans d'Auvergne

Chaque membre peut se faire représenter par un membre de sa collectivité ou groupement.

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels
Le président de la chambre d'agriculture
Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
Le président de la chambre de commerce et d'industrie
Le président du comité départemental de tourisme
Le directeur du centre régional de la propriété forestière
Le président du syndicat des forestiers privés du Cantal
Le président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Le président du comité départemental de la fédération française de randonnée pédestre
Le président de la Confédération paysanne
Le directeur de l'association départementale d'aménagement des structures des exploitations agricoles
Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles
Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs
Le président du syndicat départemental de la propriété agricole
Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal
Les présidents des Syndicats intercommunaux de Gestion de la Sumène et de la Haute Artense
Le directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne
Le directeur du conservatoire botanique national du massif central
Le directeur du conservatoire des espaces et paysages d'auvergne
Le président de la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Article 2 – Conformément aux dispositions conjuguées de l'article R414-8-1 du code de l'environnement et du décret n°2006-672 du 6 juin 2006, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, convoqués par le Préfet, désignent à la majorité des membres présents ou représentés :
le président du comité de pilotage.
A défaut de désignation, le Préfet préside le comité.

Article 3 – Le document d'objectifs étant approuvé, le Préfet convoquera les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils désignent, pour une durée de 3 ans renouvelables, la collectivité, le groupement ou l'organisme chargé de sa mise en œuvre.
A défaut de désignation, le Préfet suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Conformément à l'article R414-8-5 du code de l'environnement, le comité de pilotage suit la mise œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou l'organisme désigné pour la mise en œuvre du document d'objectifs (ou à défaut le service de l'Etat) soumet au Préfet au moins tous les 6 ans, un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs, en tenant compte, notamment de l'évolution des activités humaines sur le site. Le documents d'objectifs est révisé dans les délais et les procédures établis lors de son élaboration.

Article 5 – Le secrétariat est assuré par la collectivité ou groupement ou organisme désigné par le comité de pilotage, ou à défaut, par le directeur départemental des territoires.

Article 6 – L'arrêté n° 2010-1006 du 29 juillet 2010, portant création du Comité de pilotage et de suivi du site Natura2000 n° FR8301068 Gorges de la Rhue est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le 6 avril 2011
Le préfet
Signé
Marc-René BAYLE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	FARRADECHE	Fabienne	Chanzac	15170	Ste-Anastasie	13,92 ha	15/02/2011	15160	Allanche
Madame	FARRADECHE	Fabienne	Chanzac	15170	Ste-Anastasie	98,84 ha	15/02/2011	15170	St-Anastasie
Madame	MAURY	Joëlle	Fressanges	15380	Moussages	28,72 ha	15/02/2011	15380	Moussages
Madame	VAYSSE	Yolande	Vaurs	15800	Thiézac	6,18 ha	15/02/2011	15800	Thiézac
Madame	RAMOND	Marie-Christine	Les Chazes Petites	15580	St-Jacques des Blats	70,35 ha	15/02/2011	15580	St-Jacques des Blats

AURILLAC, le 22 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen de la
Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de
sa réunion du 11 février 2011**

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	DUMAS	Martine	Bournioux	15240	Le Monteil	7,19 ha	15/02/2011	15240	Le Monteil
Monsieur	BOUFFET	Loïc	Le Bourg	15230	Cézens	39,49 ha	15/02/2011	15230	Cézens
Monsieur	MASSON	Thierry	Neyrebrousse	15230	Cézens	0,64 ha	15/02/2011	15230	Cézens

AURILLAC, le 22 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

**Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrées après examen
de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors
de sa réunion du 11 février 2011**

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	SALIEGE	Hervé	Le Bois	15240	Saignes	7,00 ha	15/02/2011	15240	Le Monteil
Monsieur	MASSON	Thierry	Neyrebrousse	15230	Cézens	36,13 ha	15/02/2011	15230	Cézens

AURILLAC, le 22 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

**ARRÊTÉ n° 2011-087 DDT du 06 avril 2011 fixant la liste des terrains devant
être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
LA TRINITAT.**

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de LA TRINITAT,
Vu l'Arrêté n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-002 du 26
janvier 2011 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-356 du 08 septembre 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de LA TRINITAT,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LA TRINITAT est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA TRINITAT.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2006-356 du 08 septembre 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA TRINITAT est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LA TRINITAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LA TRINITAT pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LA TRINITAT et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 06 avril 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-087 DDT du 06 avril 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 2 à 5,346,377,379	JUGIEU André
SectionAn°114,115,131,133,135,136,140,141,144,157,158,170,337,339,347,355,370,353,134,143	Indivision RAYNAL
SectionAn°270à273,278,280à289,291à297,299,300	GIRBAL Baptiste
SectionBn°44à50,120,121,126,128,137,138,141à145,148,150à153,156,158,159,160,190,234,235,237,250,281,283à285,287,289,291,292,294,307,310,312à315,370,371,372,373,374,376,382,157,234,235,237	VERNET Jérôme
SectionAn°146,166,363 SectionBn°5,6,8,10,12,21à23,31à33,91,92,94à96,105,106,320,323,336,338,348,350,352	VALADIER Albert
Section B n° 38 à 43,154	VALADIER Rémy
SectionAn°6,8,9à13,15à19,21,27,28,31,45à47,49,50,55à60,372	Indivision DESOMBES

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-087 DDT du 06 avril 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-087 DDT du 06 avril 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 286	TOUZERY Pierre
Section B n° 295,293,288,290	VAISSADE Jean

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-17 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE
DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique -
RACCORDEMENT PRODUCTEUR PRUNET A CAVANHAC sur la
commune de GIOU DE MAMOU**

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *14 février 2011* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR PRUNET A CAVANHAC sur la commune de GIOU DE MAMOU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de GIOU DE MAMOU et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de GIOU DE MAMOU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 avril 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

**ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-18 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE
DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique -
CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PAC 4UF
LES PRES DU TILLEUL ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR
LESPINE 2 A LABONTAT sur la commune de ST ILLIDE**

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *14 février 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PAC 4UF LES PRES DU TILLEUL ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR LE SPINE 2 A LABONTAT sur la commune de ST ILLIDE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST ILLIDE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST ILLIDE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 avril 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-19 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE 4UF LA PELLE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BESSETTE A LA PELLE sur la commune de TIVIERS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *14 février 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE 4UF LA PELLE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BESSETTE A LA PELLE sur la commune de TIVIERS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférénciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de TIVIERS et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de TIVIERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 avril 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRETE N° 2011 - 089 – DDT Autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1,

33

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 04 - AVRIL 2011

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié par l'arrêté du 5 mars 2008, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-68 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté N° 2011-002-SG portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-0802 autorisant la détention, le transport et l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol,
Vu la demande présentée par Monsieur Alain CONESA

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

ARTICLE 1 : Aux fins d'exercice de la chasse au vol, Monsieur Alain CONESA est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à : - Le Sellier - 15240 ANTIGNAC

six spécimens au total du genre ou du groupe d'espèces :

Buse de Harris (Parabuteo Unicinctus)
Épervier, autour (Accipiter SPP)
Faucon (Falco SPP)

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à l'entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant :

Le nom et prénom de l'éleveur

L'adresse de l'élevage

Les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

L'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification

La date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée

La date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence des justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé

à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 4 : Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 5 : A l'entrée de chaque animal, le bénéficiaire de l'autorisation prévient l'Office départemental de la chasse et de la faune sauvage afin de contrôler l'origine du spécimen entrant. En cas de prêt d'un animal, une attestation de prêt signée par le détenteur habituel devra être fournie.

ARTICLE 6 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction Départementale des Territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 7 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable de l'autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

ARTICLE 8 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent aux contrôles de l'élevage dans les conditions suivantes :

les visites ne peuvent commencer avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures

elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant

elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral N° 2010-0802 est abrogé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac, Monsieur le maire de la commune d'Antignac, le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur Le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à AURILLAC, le 7 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

ARRÊTÉ N°2011- 557 DU 13 avril 2011 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE FARGES COMMUNE DE VIRARGUES

Le Préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-18,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté n°85-35 du 17 janvier 1985 portant règlement d'eau de la microcentrale de Farges,

Vu la demande transmise le 12 février 2011 par la SARL ELECTRA sollicitant l'autorisation de turbiner pendant la période d'interdiction prévue à l'alinéa 4 de l'article 3 du l'arrêté préfectoral n°85-35 du 17 janvier 1985,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 21 mars 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 3 du l'arrêté préfectoral n°85-35 du 17 janvier 1985 portant règlement d'eau de la microcentrale de Farges relatif à l'interdiction de turbinage durant la période d'étiage (1^{er} juillet au 15 septembre) est supprimée.

Le reste du règlement d'eau est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de Virargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Fédération du Cantal pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Aurillac, le 13 avril 2011

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé; Laurent VERCROYSSSE

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRÊTÉ N° 2011-0592 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE LOT ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA COMMUNE DE VIEILLEVIE

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.212-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-8 L.2124-6 à 10,
Vu le code du domaine de l'Etat et notamment les articles L.30 et 33, R.53 et R 54, A.12 à A19 et A.26 à A29,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et suivants et L214-8,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,
Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009,
Vu l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne,
Vu l'engagement de payer la redevance souscrit par le pétitionnaire en date du 14 mars 2011,
Vu la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant le montant de la redevance à 161 Euros,
Vu la demande présentée par Monsieur Joël SOULIE le 23 février 2011,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 mars 2011,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2011,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation : Monsieur Joël SOULIE est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le Lot sur la commune de Vieillevie au droit de la parcelle A 1154. Le débit maximal autorisé est de 12 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est de 4500 m³.

Article 2 - Conditions générales : L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 - Conditions techniques : Le prélèvement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant dans la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 12,4 m³/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit. Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité

aquatique à l'aval de la prise d'eau. Les valeurs de débit prélevé et réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Le permissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations de niveau du cours d'eau. A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre de façon à maintenir le niveau normal du cours d'eau sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes les modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Caractère de l'autorisation : Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Contrôle des installations : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8- Redevance :

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire versera à la caisse du receveur des impôts d'Aurillac une redevance de 161 Euros pour occupation du domaine public.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée pour la période en cours, la redevance serait néanmoins due pour la période entière.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance, les sommes dues au titre de l'occupation du domaine public seront majorées de plein droit d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

En cas de renouvellement, la redevance sera révisable chaque année.

Article 9 - Entretien des ouvrages : Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'accès des ouvrages deviendra public toutes les fois que l'exigeront les besoins de la police de l'eau en général.

Article 10- Réparation des dommages causés au domaine public : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances en se conformant aux instructions données par les agents de la direction départementale des Territoires.

En cas d'inexécution, et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majorée de 15% à titre de frais généraux sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 11 - caractères de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture ou du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier temporairement ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 12 - Remise en état des lieux : A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Le directeur départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'état des installations concernées.

Article 13 - Publication et exécution : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires (Service Environnement), le Directeur des Services Fiscaux, le maire de Vieillevie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vieillevie.

Fait à Aurillac le 14 avril 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

(signé)

Laurent VERCRUYSE

Délai et voie de recours:

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes:

- 1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative

ARRÊTÉ N° 2011-0593 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE COMBENARSE SUR LA COMMUNE DE JUNHAC

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et suivants et L214-8,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Garonne,

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel CAPREDON, représentant le Gaec QUIERS CAPREDON le 11 février 2011,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 21 mars 2011,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation : Monsieur Lionel CAPREDON représentant du GAEC QUIERS CAPREDON est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le ru de Combenarse sur la commune de Junhac au droit de la parcelle C268. Le débit maximal autorisé est de 25 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est de 4800 m³.

Article 2 - conditions générales : L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 - Conditions techniques : Le prélèvement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant dans la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 10 l/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit.

Le contrôle du débit réservé sera assuré par un dispositif de seuil amovible à échancrure ayant reçu l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité aquatique à l'aval de la prise d'eau.

Les valeurs de débit prélevé et réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Le permissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations de niveau du cours d'eau. A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre de façon à maintenir le niveau normal du cours d'eau sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Article 4 - durée de l'autorisation : La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - caractère de l'autorisation : Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - contrôle des installations Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8 - publication et exécution: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires (Service Environnement), le maire de Junhac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Junhac.

Fait à Aurillac le 14 avril 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

(signé)

Laurent VERCRUYSE

Délai et voie de recours:

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes:

- 1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté
 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur le Gérant	GAEC DU SELVET		Les Bessières	12460	Huperlac	20,27 ha	22/02/2011	15000	Aurillac
Monsieur le Gérant	GAEC AMOUROUX		Sanière	15390	Saint-Marc	25,27 ha	22/02/2011	15320	Saint-Just
Monsieur le Gérant	GAEC AMOUROUX		Sanière	15390	Saint-Marc	1,77 ha	22/02/2011	15390	Saint-Marc

AURILLAC, le 11 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LACAZE	Gilles	Le Clèdes de Viescamp	15290	Pers	27,10 ha	18/02/2011	15290	Pers
Monsieur le Gérant	GAEC DE BROUZAC		Le Bout des Bex Carsac	15130	Arpajon sur Cère	35,38 ha	18/02/2011	15130	Arpajon sur Cère
Monsieur le Gérant	GAEC DE BROUZAC		Le Bout des Bex Carsac	15130	Arpajon sur Cère	0,72 ha	18/02/2011	15130	Prunet

Monsieur le Gérant	GAEC DE BROUZAC		Le Bout des Bex Carsac	15130	Arpajon sur Cère	21,43 ha	18/02/2011	15220	Roannes Saint-Mary
Monsieur	RAMPON	Jean-Paul	Machot	15320	Clavières	3,63	18/02/2011	15320	Clavières

AURILLAC, le 11 avril 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	SOURIEL	Claude	Buffières	12210	Lacalm	17,30 ha	17/02/2011	15300	Laveissière
Monsieur	SALARNIER	Serge	Le Bourg	15590	Lascelles	13,49 ha	17/02/2011	15590	Lascelles

AURILLAC, le 11 avril 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	BLANQUET	Marie-Claude	Bellegarde	15100	Saint-Georges	8,51 ha	08/03/2011	15100	Alleuze
Monsieur	CROUTE	Christian	24 Av Jean Robic	15130	Ytrac	52,74 ha	08/03/2011	15220	St-Mamet la Salvétat
Madame	CAVALIER	Solange	Machot	15150	Glenat	4,09 ha	08/03/2011	15150	Glénat
Monsieur le Gérant	EARL CHAMBON		Rabiac	15700	Chausсенac	5,80 ha	08/03/2011	15700	Brageac
Madame	CHARBONNEL	Florence	Le Cartier	15270	Champs sur Tarentaine	51,29 ha	08/03/2011	15270	Champs sur Tarentaine
Madame	BERTRAND	Marie	Clavières	15300	Virargues	2,19 ha	08/03/2011	15300	La Chapelle d'Alagnon
Monsieur	GRENIER	Christian	Roueyre	15100	Saint-Flour	32,66 ha	08/03/2011	15320	Clavières
Monsieur	GRENIER	Christian	Roueyre	15100	Saint-Flour	2,04 ha	08/03/2011	15100	Coren
Monsieur	GRENIER	Christian	Roueyre	15100	Saint-Flour	3,50 ha	08/03/2011	15320	Lorcières
Monsieur	GRENIER	Christian	Roueyre	15100	Saint-Flour	51,26 ha	08/03/2011	15100	Saint-Flour
Monsieur le Gérant	EARL BEATRICE CHABANIER		Volzac	15100	Saint-Flour	5,83 ha	08/03/2011	15100	Saint-Flour

Monsieur le Gérant	GAEC MARONNE POUGALAN		Chavaroche	15400	Cheylade	73,33 ha	08/03/2011	15400	Cheylade
Monsieur le Gérant	GAEC MARONNE POUGALAN		Chavaroche	15400	Cheylade	89,06 ha	08/03/2011	15400	Riom es Montagnes
Monsieur le Gérant	GAEC DE LA VIRADE LACAMP		Vigouroux	15320	St-Martin sous Vigouroux	13,25 ha	08/03/2011	15230	Malbo
Monsieur le Gérant	GAEC DE LA VIRADE LACAMP		Vigouroux	15320	St-Martin sous Vigouroux	9,68 ha	08/03/2011	15800	Pailherols
Monsieur le Gérant	GAEC DE LA VIRADE LACAMP		Vigouroux	15320	St-Martin sous Vigouroux	33,39 ha	08/03/2011	15800	Raulhac
Monsieur le Gérant	GAEC DE LA VIRADE LACAMP		Vigouroux	15320	St-Martin sous Vigouroux	83,35 ha	08/03/2011	15230	St-Martin sous Vigouroux
Monsieur le Gérant	GAEC D'ENROUSSOU		En Roussou	15700	Pleaux	2,91 ha	08/03/2011	15700	Pleaux
Monsieur le Gérant	GAEC BESSON BASSIGNAC		Le Bourg	15240	Bassignac	8,02 ha	08/03/2011	15210	Ydes
Monsieur le Gérant	GAEC DUPUY		Mezergues	15250	Marmanhac	2,92 ha	08/03/2011	15250	Marmanhac
Monsieur le Gérant	GIRAUDET	Jean- Paul	Labouygues	15220	Marcolès	12,65 ha	08/03/2011	15220	Marcolès
Monsieur le Gérant	GAEC DE VISTE		Viste	15140	Saint-Chamant	39,00 ha	08/03/2011	15140	Drugeac
Monsieur le Gérant	GAEC DE VISTE		Viste	15140	Saint-Chamant	10,60 ha	08/03/2011	15590	Lascelles
Monsieur le Gérant	GAEC DE VISTE		Viste	15140	Saint-Chamant	8,00 ha	08/03/2011	15140	Saint-Bonnet de Salers
Monsieur le Gérant	GAEC DE VISTE		Viste	15140	Saint-Chamant	66,85 ha	08/03/2011	15140	Saint- Chamant
Monsieur le Gérant	GAEC DE VISTE		Viste	15140	Saint-Chamant	1,33 ha	08/03/2011	15140	Saint-Martin Valmeroux
Monsieur	VALAT	Sébastien	Montréal	15230	Brezons	55,87 ha	08/03/2011	15230	Brezons
Monsieur	VALAT	Sébastien	Montréal	15230	Brezons	13,18 ha	08/03/2011	15230	Malbo
Monsieur	VALAT	Sébastien	Montréal	15230	Brezons	7,60 ha	08/03/2011	15230	St-Martin sous Vigouroux
Monsieur le Gérant	GAEC BARRIOL		Paulhagol	15230	Cézens	38,65 ha	08/03/2011	15230	Brezons
Monsieur le Gérant	GAEC BARRIOL		Paulhagol	15230	Cézens	63,25 ha	08/03/2011	15230	Cezens
Monsieur le Gérant	GAEC BARRIOL		Paulhagol	15230	Cézens	1,97 ha	08/03/2011	15230	Pierrefort
Monsieur	RAYNAL	Géraud	Lugue	15240	Antignac	29,28 ha	08/03/2011	15240	Antignac
Monsieur	RAYNAL	Géraud	Lugue	15240	Antignac	2,83 ha	08/03/2011	15400	St-Etienne de Chomeil

AURILLAC, le 11 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-22 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE TYPE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR BERTHOU A COMBELLES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *07 mars 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION POSTE TYPE PSSA ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR BERTHOU A COMBELLES sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'ARPAJON SUR CERE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 19 avril 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-21 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA/BT A JALENQUES sur la commune de MOURJOU

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *24 février 2011* pour les travaux d'AMENAGEMENT HTA/BT A JALENQUES sur la commune de MOURJOU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MOURJOU et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce

qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MOURJOU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 19 avril 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT PSSA LOTISSEMENT CROUTE + RENFORCEMENT BT A BARGUES sur la commune de SANSAC DE MARMIESSE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 23 février 2011 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT PSSA LOTISSEMENT CROUTE + RENFORCEMENT BT A BARGUES sur la commune de SANSAC DE MARMIESSE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de Sansac de Marmiesse et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SANSAC DE MARMIESSE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 19 avril 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

D.D.C.S.P.P.

N° SA 1100318 Arrêté Préfectoral portant réquisition de l'ensemble des vétérinaires sanitaires, exerçant au sein de la clinique vétérinaire de l'Allagnon (Massiac) pour l'exécution d'actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code Rural et notamment ses articles L223-10, L228-3, L228-4, L228-7, L241-15, L241-16, R221-5, R221-9; R221-10, R221-13 à R221-20, R223-82, R228-1, R228-6, R228-7, R228-10, R241-83 ;
- Vu** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** L'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2010-1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;

Considérant Qu'il importe de garantir en tout temps la protection de la santé publique contre les maladies zoonotiques majeures ainsi que celle des élevages contre les maladies réputées contagieuses épizootiques et que, pour atteindre ces objectifs, doivent être réalisées sans délai les opérations de prophylaxie, les visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté et les visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine ;

Considérant qu'il n'est pas possible aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations habilités au titre de l'article L. 241-16 du code rural de se substituer sans porter gravement préjudice aux autres missions qui sont les leurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRETE

Article 1 :

L'ensemble des vétérinaires sanitaires exerçant au sein de la clinique vétérinaire de l'Allagnon, 59 avenue Charles de Gaulle, 15500 MASSIAC, sont requis du 31 mars 2011 au 30 juin 2011 afin d'exécuter les actes relevant de l'exercice du mandat sanitaire mentionnés à l'article 2 dans l'exploitation de Monsieur BARTHAIRES Philippe, Le Bourg, 15160 PRADIERS.

Article 2 :

Les actes faisant l'objet de la présente réquisition sont les suivants :

Opérations de prophylaxie collective obligatoires intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, prévues dans l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés, l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique, l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine et l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

visites des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ayant avorté, prévues à l'article R.* 223-82 du code rural à l'article 13 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé et à l'article 26 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé,

visites des troupeaux infectés ainsi que des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés de tuberculose bovine ou de brucellose bovine, ovine ou caprine pour des raisons cliniques, nécropsiques, expérimentales ou épidémiologiques, en application des articles 21 à 24, 26, 27, 31 et 36 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, des articles 23, 24, 25, 27 et 29 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé et des articles 26, 28, 29, 33 et 34 de l'arrêté du 13 octobre 1998 susvisé.

Article 3 :

Pour l'exécution des prestations visées au présent arrêté, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire de l'Allagnon pourront prétendre aux rémunérations prévues par les conventions et règlements en vigueur.
La charge de ces rémunérations n'est pas affectée par le présent arrêté.

Article 4 :

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles R.* 221-14 et suivants du code rural, l'inobservation volontaire des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 2215 1 du code général des collectivités territoriales reproduites ci-après :

« Article L.2215-1 – 4° En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende ».

Article 5° :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous-Préfet de Saint Flour, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 31 mars 2011

LE PREFET DU CANTAL
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Christian SALABERT

DIRECCTE

**ARRETE n° 2011 – 0449 du 4 avril 2011 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE
à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 14 janvier 2011 par Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 10 avril 2011 dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 10 avril 2011, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 10 avril 2011 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSÉ

AVIS relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage, les exploitations de culture ou d'élevage spécialisés, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du Cantal

Le Préfet du Département du Cantal

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 70 du 24 janvier 2011

Signataires

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal,
- La Fédération départementale des CUMA ,
- La Fédération des Entrepreneurs du Territoire,

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à :

- l'Union départementale des syndicats CFE-CGC du Cantal,
- l'Union départementale des syndicats FO du Cantal,
- L'Union Départementale des syndicats CFDT du Cantal,
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC du Cantal.

Dépôt :

Le 15 mars 2011 et enregistré le 28 mars 2011 sous le numéro 11-12 à l'Unité territoriale du Cantal de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'unité territoriale concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne

65, boulevard François Mitterrand – BP 414 – 63011 Clermont-Ferrand Cedex 1

ARRETE N° 2011-01 DU 21 AVRIL 2011 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL

VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n°2010-02 du 3 septembre 2010 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2010,
- VU l'avis du comité technique paritaire départemental du 14 avril 2011,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du 21 avril 2011,

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2011 :

A - RETRAITS D'EMPLOIS :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
ECOLES			
FERRIERES ST MARY	Elém.	1	Fermeture de la classe unique
RAGEADE	Elém.	1	Retrait du 2 ^{ème} emploi de l'école
PLEAUX – St Christophe les Gorges	Elém.	2	Retrait des 2 emplois de l'école
PAULHAC	Elém.	1	Retrait du 3 ^{ème} emploi de l'école
ANGLARDS DE SALERS	Elém.	1	Retrait du 4 ^{ème} emploi de l'école
ST MARTIN VALMEROUX	Elém.	1	Retrait du 5 ^{ème} emploi de l'école
POLMINHAC	Elém.	1	Retrait du 5 ^{ème} emploi de l'école
AURILLAC – Paul Doumer	Elém.	1	Retrait du 8 ^{ème} emploi de l'école
AURILLAC - Tivoli	Elém.	1	Poste fléché langues vivantes anglais
MAURIAC	Elém.	1	Retrait du 12 ^{ème} emploi de l'école
ST FLOUR - Thioleron		1	Poste fléché enfants du voyage
ECOLES EN RESEAU			
MARCHASTEL	Elém.	1	Fermeture de l'école – concentration du RPI Lugarde/Marchastel
DIVERS			
Itinérant allemand		0,5	
AURILLAC - Belbex		1	Animation soutien
ANGLARDS DE SALERS		0,25	Décharge de direction
AURILLAC – Paul Doumer		0,25	Décharge de direction
AURILLAC – Tivoli		0,5	Décharge de direction
AURILLAC – La Jordanne		0,25	Décharge de direction exceptionnelle

B - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES (en 2010-2011) :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
ECOLES			
ARPAJON SUR CERE		0,5	Animation-soutien
ST-FLOUR - Thioleron	Elém.	0,5	
DIVERS			
Brigade congés		5	Stagiaires

C - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES SURNUMERAIRES (en 2010-2011) :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
DIVERS			
Brigade congés		2	Stagiaires

D - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLEES			
ST-FLOUR -Thioleron	Elém.	0,5	
ECOLEES EN RESEAU			
LUGARDE	Elém.	1	Implantation du 2 ^{ème} emploi de l'école – concentration du RPI Lugarde/Marchastel
ENSEIGNEMENT SPECIALISE			
RASED St Flour	Psy	1	
RASED Mauriac	Psy	1	
RASED Belbex Aurillac	Maître G	1	
DIVERS			
Modulateur		0,5	
Maître formateur		0,5	

Article 2 : Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1^{er} septembre 2011 :

ECOLEES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2010	Rentrée scolaire 2011
RAGEADE	2	1
PAULHAC	3	2
ANGLARDS DE SALERS	4	3
ST MARTIN VALMEROUX	5	4
POLMINHAC	5	4
AURILLAC – PAUL DOUMER	10	9
AURILLAC - TIVOLI	13	12
MAURIAC	14	13
LUGARDE	1	2
AURILLAC - BELBEX	14	13

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le jeudi 21 avril 2011
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de
l'Education Nationale du Cantal,
Signé Yves DELÉCLUSE

D.R.E.A.L. MIDI PYRENEES

ARRETE relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Entente interdépartementale du Lot en tant qu'établissement public territorial de bassin

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L213-12 et R213-49

Vu le décret du 7 février 2005 portant application des articles L213-7 et L213-10 du CE et de l'article L151-31-1 du code rural
Vu l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB
Vu la circulaire du 9 janvier 2006 relative à la reconnaissance officielle des EPTB,
Vu la circulaire du 19 mai 2009 relative aux EPTB après adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
Vu les articles 153 et 155 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Entente Interdépartementale du Lot en date du 18 mars 2010
Vu la demande de reconnaissance en qualité d'EPTB présentée par l'entente interdépartementale du Lot le 30 Mars 2010
Vu l'avis du Conseil régional Auvergne en date du 27 septembre 2010
Vu l'avis du Conseil régional Languedoc Roussillon en date du 29 novembre 2010
Vu l'avis réputé favorable du Conseil régional Midi-Pyrénées
Vu l'avis du Conseil régional Aquitaine en date du 19 octobre 2010
Vu l'avis du Conseil général de la Dordogne en date du 27 septembre 2010
Vu l'avis du Conseil général de Tarn et Garonne en date du 1^{er} septembre 2010
Vu l'avis réputé favorable du Conseil général de Haute Loire
Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Célé en date du 17 septembre 2010
Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Lot amont en date du 13 octobre 2010
Vu l'avis du comité de bassin Adour Garonne en date du 21 juin 2010

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

ARRETE

Article 1 : Le périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale du Lot en tant qu'EPTB est constitué par le bassin versant du Lot, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Midi-Pyrénées, les préfets des régions Auvergne, Languedoc Roussillon, Aquitaine, les préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, du Lot, du Lot et Garonne, de la Lozère, de la Dordogne, du Tarn et Garonne, de la Haute Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et des préfectures des régions et départements concernés.

Fait à Toulouse, le 1er février 2011
Le Préfet de Région
Signé
Dominique BUR

L'annexe est consultable au Pôle Concertation Publique de la Préfecture du Cantal.

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC